

# REGLEMENT DE SERVICE

adopté en comité syndical le 30 juin 2023

**Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois**

566, Route de la Janade

81600 RIVIERES

Tél.: 05 63 41 74 08

[contact.rivieres@saepg81.fr](mailto:contact.rivieres@saepg81.fr)

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>6</b>
• <b>Article 1 Organisation du périmètre géographique.....</b>	<b>6</b>
▪ 1-1 Secteur de RABASTENS.....	6
▪ 1-2 Secteur de RIVIERES.....	6
• <b>Article 2 Droits et Obligations générales du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable.....</b>	<b>7</b>
▪ 2-1 Conditions de l'alimentation en eau potable par le syndicat.....	7
▪ 2-2 Droits et obligations techniques du syndicat.....	7
▪ 2-3 Information des abonnés.....	7
▪ 2-4 Cas de restriction de l'alimentation en eau potable.....	7
▪ 2-5 Identification des agents du syndicat.....	7
▪ 2-6 Contrôle de la qualité de l'eau distribuée.....	7
▪ 2-7 Equipements pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.....	8
• <b>Article 3 Droits et Obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires .....</b>	<b>8</b>
▪ 3-1 Obligations financières.....	8
▪ 3-2 Obligations techniques.....	8
▪ 3-3 Facilitation des contrôles.....	8
• <b>Article 4 Droits des abonnés « consommateurs ».....</b>	<b>9</b>
▪ 4-1 Droit à l'information.....	9
▪ 4-2 Droit de rétractation.....	9
▪ 4-3 Conséquences financières.....	9
• <b>Article 5 Droits des abonnés vis à vis de leurs données personnelles.....</b>	<b>9</b>
▪ 5-1 Engagements du syndicat en matière de données personnelles.....	9
▪ 5-2 Conditions de collecte et de stockage des données personnelles.....	10
▪ 5-3 Finalité de la collecte et base légale du traitement.....	10
▪ 5-4 Destinataires des données.....	10
▪ 5-5 Conservation des données.....	11
▪ 5-6 Droit des abonnés dans le domaine de la protection des données.....	11
▪ 5-7 Délégué à la protection des données.....	11
<b>CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS.....</b>	<b>12</b>
• <b>Article 6 Règles générales concernant les abonnements .....</b>	<b>12</b>
▪ 6-1 Bénéficiaires des abonnements.....	12
▪ 6-2 Fourniture de l'eau potable.....	12
▪ 6-3 Durée de souscription.....	12
▪ 6-4 Obligations de l'abonné.....	12
▪ 6-5 Fixation des tarifs syndicaux.....	12
▪ 6-6 Cas des constructions collectives.....	12
Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul la qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.....	12
▪ 6-7 Exonération de responsabilité.....	12
▪ 6-8 Résiliation de l'abonnement.....	12
• <b>Article 7 Types d'abonnement.....</b>	<b>13</b>
▪ 7-1 Abonnements ordinaires.....	13
▪ 7-2 Abonnements spéciaux.....	13
▪ 7-3 Cas des abonnements pour des activités temporaires.....	14
▪ 7-4 Autres Cas.....	14
• <b>Article 8 Demandes d'abonnement .....</b>	<b>14</b>
▪ 8-1 Souscription d'abonnement.....	14
▪ 8-2 Entrée d'un nouvel occupant dans un immeuble équipé d'un compteur.....	14
▪ 8-3 Demande de branchement.....	14

• <b>Article 9 Conditions d'obtention des abonnements</b> .....	<b>15</b>
▪ 9-1 Propriétés équipées d'un branchement .....	15
▪ 9-2 Propriétés individuelles non équipées d'un branchement .....	15
▪ 9-3 Branchement nécessitant un renforcement ou une extension .....	15
▪ 9-4 Composition du dossier de demande de branchement .....	16
• <b>Article 10 Frais d'accès au réseau</b> .....	<b>16</b>
• <b>Article 11 Résiliation d'abonnement</b> .....	<b>16</b>
▪ 11-1 Résiliation d'abonnement suivi d'un nouvel abonnement .....	16
▪ 11-2 Résiliation d'abonnement sans nouvel abonnement .....	16
▪ 11-3 Acquiescement des sommes dues .....	17
• <b>Article 12 Cessation de fourniture en eau</b> .....	<b>17</b>
▪ 12-1 A l'initiative de l'abonné .....	17
▪ 12-2 A l'initiative du SAEP .....	17
• <b>Article 13 Abonnements pour les équipements publics</b> .....	<b>18</b>
• <b>Article 14 Abonnements industriels</b> .....	<b>18</b>
• <b>Article 15 Prises d'eau autres que des branchements d'immeuble</b> .....	<b>18</b>
<b>CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT</b> .....	<b>18</b>
• <b>Article 16 Définition</b> .....	<b>18</b>
• <b>Article 17 Description et propriété des branchements</b> .....	<b>18</b>
▪ 17-1 Composition d'un branchement .....	18
▪ 17-2 Cadre juridique .....	19
• <b>Article 18 Obligation de raccordement et nouveaux branchements</b> .....	<b>19</b>
▪ 18-1 Obligation de raccordement .....	19
▪ 18-2 Création d'un nouveau branchement.....	19
• <b>Article 19 : Gestion des branchements</b> .....	<b>19</b>
<b>CHAPITRE IV : LES COMPTEURS</b> .....	<b>20</b>
• <b>Article 20 Règles générales concernant les systèmes de comptage</b> .....	<b>20</b>
▪ 20-1 Présentation du système de comptage et choix du compteur .....	20
▪ 20-2 Manœuvres interdites sur les systèmes de comptage .....	21
▪ 20-3 Conditions de relève et précautions d'usage.....	21
▪ 20-4 Panne du système de comptage et estimation forfaitaire de la consommation .....	21
• <b>Article 21 Emplacement des compteurs</b> .....	<b>21</b>
• <b>Article 22 Protection des systèmes de comptage</b> .....	<b>21</b>
• <b>Article 23 Compteurs des constructions collectives</b> .....	<b>22</b>
• <b>Article 24 Remplacement du système de comptage</b> .....	<b>22</b>
• <b>Article 25 Relevé des compteurs</b> .....	<b>22</b>
▪ 25-1 Modalités .....	22
▪ 25-2 Relève à distance .....	22
▪ 25-3 Relevés manuelles .....	23
• <b>Article 26 : Vérification et contrôle des compteurs</b> .....	<b>23</b>
▪ 26-1 A l'initiative du SAEP.....	23
▪ 26-2 A l'initiative de l'abonné .....	23
▪ 26-3 Cadre technique et financier d'un contrôle à l'initiative de l'abonné.....	23
<b>CHAPITRE V LES INSTALLATIONS INTERIEURES</b> .....	<b>24</b>
• <b>Article 27 Définition des installations intérieures</b> .....	<b>24</b>

• Article 28 Règles générales concernant les installations intérieures.....	24
• Article 29 Contrôle des installations intérieures.....	25
• Article 30 Appareils règlementés ou interdits .....	25
▪ 30-1 Protection anti-retour.....	25
▪ 30-2 Installation surpressée.....	25
▪ 30-3 Procédure d'urgence .....	25
• Article 31 Abonnés utilisant d'autres ressources en eau .....	25
▪ 31-1 Cadre règlementaire.....	25
▪ 31-2 Contrôles .....	26
• Article 32 Mise à la terre des installations électriques.....	26
<b>CHAPITRE VI    <i>CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION</i> .....</b>	<b>26</b>
• Article 33 Dispositions générales pour les réseaux privés.....	26
▪ 33-1 Champ d'application .....	26
▪ 33-2 Précautions à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage privé.....	26
• Article 34 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction.....	27
▪ 34-1 Conditions de réalisation des réseaux privés .....	27
▪ 34-2 Conditions de raccordement définitif.....	27
• Article 35 Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés .....	27
▪ 35-1 Procédure .....	27
▪ 35-2 Conditions techniques.....	27
▪ 35-3 Conditions financières .....	28
<b>CHAPITRE VII    <i>DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF</i> .....</b>	<b>28</b>
• Article 36 Demande d'individualisation des abonnements .....	28
• Article 37 Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif.....	28
▪ 37-1 Cadre général.....	28
▪ 37-2 Dispositions de contrôle et de validation .....	29
▪ 37-3 Information des usagers et manifestation de leur accord.....	29
• Article 38 Dispositifs de comptage .....	29
• Article 39 Facturation des consommations .....	29
• Article 40 Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble.....	29
▪ 40-1 Pour les parties communes de l'immeuble : .....	29
▪ 40-2 Pour les locaux individuels :.....	30
• Article 41 Résiliation des abonnements individuels .....	30
▪ 41-1 Résiliation à l'initiative du propriétaire.....	30
▪ 41-2 Résiliation à l'initiative du Syndicat .....	30
• Article 42 Continuité du service et de la relation contractuelle.....	30
<b>CHAPITRE VIII    <i>TARIFS</i> .....</b>	<b>30</b>
• Article 43 Fixation des tarifs.....	30
▪ 43-1 Travaux et prestations .....	30
▪ 43-2 Fourniture d'eau .....	31
• Article 44 Ecrêtement ou dégrèvement en cas de surconsommation .....	31
▪ 44-1 Constatation et caractérisation d'une surconsommation.....	31
▪ 44-2 Dispositif d'écèlement .....	31

▪ 44-3 Situations de surconsommation n'ouvrant pas droit à un écrêtement .....	31
▪ 44-4 Dispositif de dégrèvement.....	32
▪ 44-5 Dispositions particulières .....	32
• Article 45 Frais réels répercutés à l'utilisateur .....	32
• Article 46 Obstruction ou manœuvres dilatoires aux interventions du syndicat .....	32
<b>CHAPITRE IX PAIEMENTS.....</b>	<b>33</b>
• Article 47 Règles générales concernant les paiements.....	33
• Article 48 Paiement des fournitures d'eau .....	33
• Article 49 Paiement des autres prestations.....	33
• Article 50 Délais de paiement .....	34
• Article 51 Réclamations .....	34
• Article 52 Difficultés de paiement .....	34
• Article 53 Défaut de paiement .....	34
• Article 54 Remboursements.....	35
<b>CHAPITRE X : CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION ET PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU</b> .....	<b>35</b>
• Article 55 Interruption de la fourniture d'eau .....	35
• Article 56 Modifications des caractéristiques de distribution.....	35
• Article 57 Demandes d'indemnités.....	35
• Article 58 Eau non conforme aux critères de potabilité .....	36
• Article 59 Défense contre l'incendie .....	36
▪ 59-1 Principes généraux .....	36
▪ 59-2 Indemnisation.....	36
▪ 59-3 Dispositif privé de lutte contre l'incendie.....	36
<b>CHAPITRE XI INFRACTIONS ET VOIES DE RECOURS DES ABONNES .....</b>	<b>36</b>
• Article 60 Infractions et poursuites.....	36
• Article 61 Dispositif de mise en demeure et mesures de sauvegarde prises par la collectivité.....	37
• Article 62 Frais d'intervention .....	37
• Article 63 Voies de recours des usagers .....	37
<b>CHAPITRE XII DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>37</b>
• Article 64 Date d'application .....	37
• Article 65 Abonnements antérieurs.....	37
• Article 66 Modification du règlement de service.....	38
• Article 67 Application du règlement de service .....	38
• Article 68 Informations précontractuelles obligatoires .....	38
<b>CHAPITRE XIII LIEUX D'ACCUEIL DU PUBLIC.....</b>	<b>38</b>

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement fixe les obligations respectives de l'exploitant du service (Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du GAILLACOIS nommé ci-après le SAEP ou le syndicat), des abonnés, des usagers et des propriétaires selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour la compétence eau potable. Il définit les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public sur le périmètre géographique du SAEP ainsi que les prestations assurées par le SAEP qui a la responsabilité du service public de distribution d'eau potable.

- **L'abonné** est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du SAEP, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- **L'usager** est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- **L'occupant** est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- **Le propriétaire** est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- Le SAEP est **l'exploitant du service**, la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne, physique ou morale, ou des personnes distinctes.

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### • Article 1 Organisation du périmètre géographique

Le territoire desservi par le SAEP (adhésion des communautés d'agglomération ou de communes, des communes) comprenant 58 communes réparties en deux secteurs :

- 1-1 Secteur de RABASTENS
- **Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet** pour les communes de Beauvais-sur-Tescou, Busque, Couffouleux, Giroussens, Grazac, Larroque, La Sauzière Saint-Jean, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montdurausse (en partie), Montgaillard, Montvalen, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Roquemaure, Saint-Gauzens (en partie), Saint-Urcisse (en partie), Salvagnac, Tauriac.
- 1-2 Secteur de RIVIERES
- **Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet** pour les communes d'Alos, Andillac, Bernac, Brens, Broze, Cadalen, Cahuzac-sur Vère, Campagnac, Castanet, Castelnau de Lévis, Cestayrols, Fayssac, Gaillac (en partie), Graulhet (en partie), Itzac, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraisses, Le Verdier, Montans, Montels, Rivières, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Sénouillac, Técou, Vieux.
- **Communauté d'agglomération de l'Albigeois** pour les communes de Castelnau de Lévis et Marssac-sur-Tarn
- **Communauté de communes du Carmausin Ségala** pour la commune de Sainte-Croix
- **Communes** d' Amarens, Donnazac, Frausseilles et Noailles (en partie).

Du fait des caractéristiques techniques du réseau, certains usagers de communes voisines non adhérentes sont desservis.

- **Article 2 Droits et Obligations générales du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable**

- **2-1 Conditions de l'alimentation en eau potable par le syndicat**

Le SAEP fournit l'eau potable aux immeubles situés dans les communes énumérées à l'article 1 et dans le périmètre desservi par le réseau. Le zonage d'alimentation délimite précisément les obligations de desserte de l'exploitant

- **2-2 Droits et obligations techniques du syndicat**

Le SAEP est seul propriétaire de l'ensemble des installations de production, de transport, de stockage, de désinfection et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés. Il a droit d'accès permanent à ses installations y compris celles situées sur propriété privée. Le chapitre VII précise les responsabilités et droits du SAEP spécifiques à l'individualisation des abonnements en habitat collectif.

Lorsqu'un abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations comme prévu à l'article 31.

Le SAEP exploite et entretient tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau potable. Le SAEP n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

Le SAEP est seul autorisé à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation en quantité suffisante.

- **2-3 Information des abonnés**

Le SAEP met à disposition des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service, à la qualité de l'eau et aux tarifs.

- **2-4 Cas de restriction de l'alimentation en eau potable**

Le SAEP se réserve le droit de suspendre ou de limiter dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau conformément aux dispositions des chapitres V et X. Le SAEP se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux consommateurs en fonction des caractères du réseau et de la destination de la consommation d'eau potable. En cas de manque ou de risque d'insuffisance d'eau ainsi qu'en cas d'utilisation du réseau pour la défense contre l'incendie, tous les consommateurs peuvent être exclus temporairement de la fourniture d'eau.

- **2-5 Identification des agents du syndicat**

Les agents du SAEP sont munis d'un signe distinctif et d'une carte d'accréditation lorsqu'ils se présentent dans une propriété privée dans le cadre de leurs missions.

- **2-6 Contrôle de la qualité de l'eau distribuée**

Le SAEP assure la continuité du service et fournit une eau respectant constamment les normes de qualité établies par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (chapitre X). L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers par le syndicat et par l'Agence Régionale de Santé (ARS). La synthèse de ces contrôles, publiée par l'ARS est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an. Les résultats de ces analyses sont également affichés dans les mairies.

## ▪ 2-7 Equipements pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Les éléments de protection contre l'incendie (poteaux, bouches, ...) installés sur le réseau public de distribution en eau potable sont considérés comme des organes de celui-ci, mais restent également soumis à la réglementation relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

## • Article 3 Droits et Obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires

### ▪ 3-1 Obligations financières

Les abonnés et les usagers sont tenus de payer la fourniture d'eau.

Ils doivent aussi s'acquitter des autres prestations imposées par le service, assurées par le SAEP, que le présent règlement met à leur charge ou des prestations expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

### ▪ 3-2 Obligations techniques

Les propriétaires, abonnés et usagers se conforment à toutes les dispositions du présent règlement. Il leur est notamment formellement interdit :

- De raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès du SAEP et des parties concernées
- D'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif sont détaillées dans le chapitre VII.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou les bagues et les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service ;
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou de tout autre équipement installé sur la partie publique du branchement même située en domaine privé.

Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à X du présent règlement.

### ▪ 3-3 Facilitation des contrôles

Les propriétaires d'immeubles, les usagers et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents du SAEP,
- De faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs,

Les infractions aux dispositions du présent article exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites engagées contre lui.

## • Article 4 Droits des abonnés « consommateurs »

Conformément aux dispositions du code de la consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs. A ce titre, elles bénéficient des droits suivants :

### ▪ 4-1 Droit à l'information

Le présent Règlement de service est mis à disposition des usagers sous format papier dans les accueils et sous format numérique sur le site ou sur demande présentée par courriel.

Les consommateurs bénéficient

- d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales incombant au SAEP, des coordonnées du SAEP et de son médiateur. Ce document est retourné au syndicat, visé par le futur abonné, avant toute souscription d'un abonnement,
- d'une information, portant sur une consommation responsable de l'eau,
- dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

### ▪ 4-2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement.

Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités. Il se manifeste par la notification au syndicat du formulaire daté et signé par le consommateur. Le formulaire est mis à disposition par le SAEP dans les accueils et sur le site.

L'exercice du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

### ▪ 4-3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

## • Article 5 Droits des abonnés vis à vis de leurs données personnelles

### ▪ 5-1 Engagements du syndicat en matière de données personnelles

Le SAEP est amené à collecter, à traiter et à stocker des données personnelles. Il s'engage respecter les dispositions réglementaires en la matière, à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont il est dépositaire dans le respect des réglementations en vigueur et en particulier de la loi dite « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

Les collectes et traitements réalisés sont

- Nécessaires à l'exécution d'un contrat,
- Justifiés par l'objectif premier du SAEP d'apporter la plus grande qualité de service possible
- Réalisés avec le consentement de l'abonné.

Le SAEP peut également être amené à utiliser les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public ou des obligations légales qui lui incombent.

#### ▪ 5-2 Conditions de collecte et de stockage des données personnelles

Le SAEP veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire à la finalité des traitements mis en œuvre et au respect de ses obligations réglementaires. Il les traite avec attention et respect.

Les données personnelles qui sont recueillies afin d'assurer la création, le suivi et la gestion d'un abonnement au service de l'eau (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) conditionnent la fourniture du service. Le refus de fournir les informations nécessaires à la création d'un contrat entraînera l'impossibilité de créer ledit contrat et d'accéder au service.

Différentes catégories de données personnelles de l'abonné et du co-abonné peuvent être collectées pour l'exécution du service notamment : prénom et nom de famille - civilité - date et lieu de naissance - adresse de courrier électronique - numéro de téléphone fixe et mobile - adresse postale - informations éventuelles indiquant une particularité propre aux installations - mode de paiement - informations de paiement - coordonnées bancaires - historique de facturation et de paiement - justificatif de domicile - index relevés ou télérelevés depuis le compteur d'eau - réponses aux enquêtes de satisfaction - historique d'échanges avec le service (dates, nature et contenu des échanges) et notamment toute demande particulière, strictement nécessaire à l'exécution du service public d'eau potable, qui pourrait être adressée au service.

#### ▪ 5-3 Finalité de la collecte et base légale du traitement

Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et clairement définies. Les données sont traitées principalement pour la gestion du service public de l'eau et des abonnements au service public de l'eau (notamment demande et suivi du contrat d'abonnement, demande et suivi de travaux ou de services, gestion des interventions, facturation, comptabilité, recouvrement, contentieux...) et le suivi de la relation du SAEP avec ses abonnés et usagers (accès à la newsletter, information, invitation et inscription à des événements, participation à des sondages, ...).

#### ▪ 5-4 Destinataires des données

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux services concernés du SAEP et aux sous-traitants concernés du SAEP.

Afin d'accomplir les finalités précitées, le SAEP peut être amené à communiquer, sous conditions, les données à caractère personnel aux destinataires suivants :

- Collectivités ou EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) en tant qu'autorité organisatrice du service public de l'eau, dans le respect des dispositions légales ;
- Exploitant(s) du(es) service(s) assainissement ;
- Direction départementale des finances publiques
- Autorités judiciaires, agences d'Etat, organismes publics, ou autres tiers autorisés, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation ;
- Certaines professions réglementées telles que les Commissaires aux comptes, ... ;

- Autres destinataires formellement autorisés par l'abonné
- Organismes d'accompagnement social,

En aucun cas, le SAEP ne transmet les données des abonnés à des tiers à des fins commerciales ou de propagande politique.

#### ▪ 5-5 Conservation des données

Le SAEP ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, augmenté des durées de conservation légales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'objectif du SAEP est de conserver les données personnelles de la manière la plus sûre et la plus sécurisée et de ne les conserver que pendant la durée réglementaire. A ce titre, il prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles utiles pour empêcher, dans toute la mesure du possible, toute violation des données personnelles.

#### ▪ 5-6 Droit des abonnés dans le domaine de la protection des données

Conformément à la réglementation en vigueur, l'abonné dispose

- D'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent ;
- D'un droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel pour des motifs légitimes si les conditions sont remplies ;
- D'un droit à l'effacement si les conditions sont remplies ;
- D'un droit à la limitation du traitement si les conditions sont remplies ;
- D'un droit à la portabilité des données si les conditions sont remplies ;
- Du droit de retirer son consentement si les conditions sont remplies ;
- Du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits.

#### ▪ 5-7 Délégué à la protection des données

Pour exercer ces droits, le SAEP a désigné l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn en tant que Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Il peut être saisi par toute personne, en précisant l'objet de sa demande ainsi que ses nom, prénom, adresse et le lieu de l'abonnement, accompagné d'un document permettant de justifier de son identité :

- **Pour les demandes de rectification :**

- Par courrier adressé à l'attention du président du syndicat au siège du SAEP : 566 route de la Janade – 81600 Rivières

- Via le formulaire de contact du site internet : [www.saepg81.fr](http://www.saepg81.fr)

- Par courriel aux adresses suivantes : [contact.rivieres@saepg81.fr](mailto:contact.rivieres@saepg81.fr) ou [contact.rabastens@saepg81.fr](mailto:contact.rabastens@saepg81.fr)

- **Pour toute autre demande :**

- Par courrier adressé à l'attention du Délégué à la Protection des Données : 188 route de Jarlard – 81000 ALBI

- Via le formulaire de contact du site internet : <https://www.maires81.asso.fr/>

- Par courriel à l'adresse suivante : [dpd@maires81.asso.fr](mailto:dpd@maires81.asso.fr)

Enfin, conformément à la réglementation applicable, tout abonné est en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

## CHAPITRE II : LES ABONNEMENTS

### • Article 6 Règles générales concernant les abonnements

#### ▪ 6-1 Bénéficiaires des abonnements

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles pouvant justifier de leur qualité par un titre de propriété.

Ils peuvent l'être aux locataires ou occupants à titre gracieux si le propriétaire a préalablement fait une demande expresse pour la facturation directe au locataire et sous réserve que celui-ci puisse justifier de son droit d'occupation

Les modalités spécifiques aux abonnements principaux, primaires et secondaires en habitat collectif sont traitées au chapitre VII.

#### ▪ 6-2 Fourniture de l'eau potable

Le SAEP est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement,

- Dans un délai maximum de cinq jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant.
- Dans un délai de deux mois, s'il s'agit d'un branchement neuf. Les délais annoncés courent à la date de réception par le syndicat du devis et du contrat d'abonnement signés.

#### ▪ 6-3 Durée de souscription

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée

#### ▪ 6-4 Obligations de l'abonné

L'abonné reste, jusqu'au jour de la résiliation dûment notifiée au syndicat :

- Redevable de la part fixe de l'abonnement et des consommations ainsi que des taxes et redevances afférentes
- Responsable de l'installation d'eau concernée par l'abonnement

#### ▪ 6-5 Fixation des tarifs syndicaux

Les tarifs sont fixés comme indiqué au chapitre VIII du présent règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 13 (abonnements industriels) et 14 (prises d'eau autres que le branchement d'immeubles) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

#### ▪ 6-6 Cas des constructions collectives

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul la qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

#### ▪ 6-7 Exonération de responsabilité

Le SAEP ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le SAEP.

#### ▪ 6-8 Résiliation de l'abonnement

L'abonné peut demander à tout moment la résiliation de son abonnement. Le SAEP peut également constater la résiliation de fait de l'abonnement si un autre occupant prend la qualité de l'abonné pour ce même point de consommation dans les conditions inscrites à l'article 23. Il est alors mis fin à l'abonnement au plus tard quinze jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure, et le cas échéant la

fourniture d'eau peut cesser dans les conditions précisées à l'article 11-2.

## • Article 7 Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement.

### ▪ 7-1 Abonnements ordinaires

Pour un usage domestique ou assimilé (petite entreprise, association...) de l'eau potable :

#### 7-1-1 Cas d'un terrain, d'une construction individuelle

Il s'agit d'un abonnement individuel, pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique.

La souscription est faite par :

- Le propriétaire ou le nu-propriétaire du terrain ou de la construction ;
- ou
- Le locataire ou l'usufruitier.

#### 7-1-2 Cas d'un équipement public

Il s'agit d'un abonnement individuel, comparable à un usage domestique.

La souscription est faite par le maire ou le président, ou son délégué

#### 7-1-3 Cas d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier

Il s'agit selon les cas :

##### ○ **Sans individualisation des contrats de fourniture d'eau**

- d'un abonnement principal, pour les immeubles collectifs, accordé au propriétaire ou à la copropriété pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble  
La demande de souscription est faite par le propriétaire, le nu-propriétaire ou le gestionnaire.

##### ○ **Avec individualisation des contrats de fourniture d'eau**

- en complément d'un abonnement primaire souscrit par le propriétaire ou la copropriété,
- d'abonnements secondaires, pour des immeubles collectifs, accordés à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

La demande de souscription est faite par :

- Le propriétaire ou le nu-propriétaire, en accord avec le syndicat des copropriétaires ou l'assemblée générale des copropriétaires ou l'association des locataires pour l'abonnement primaire

et

- Chaque occupant, usufruitier, locataire ou copropriétaire pour les abonnements secondaires individuels.

Les abonnements **primaires et secondaires** sont accordés pour les immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le chapitre VII.

Le syndicat ne peut être tenu responsable d'un abonnement souscrit par un individu qui ne disposerait pas des droits pour ce faire.

### ▪ 7-2 Abonnements spéciaux

Les abonnements spéciaux sont l'ensemble des abonnements non mentionnés à l'alinéa 7-1. Ils font l'objet de conventions particulières.

Ces conventions fixent notamment :

- Les dispositions techniques et la composition de l'ensemble de comptage constituant le point de livraison ;
- Le montant des frais mis à la charge du bénéficiaire pour l'installation du point de livraison et, le cas échéant, son enlèvement à la fin de la convention ;

- Le délai de réalisation et de mise en service du point de livraison par le SAEP ;
- La durée de la fourniture de l'eau qui peut être temporaire et les conditions d'utilisation ;  
Le coût de la fourniture de l'eau à la date de l'établissement de la convention ;
- Les modalités de paiement.

### ▪ 7-3 Cas des abonnements pour des activités temporaires

Des abonnements temporaires pour une demande provisoire de fourniture en eau (chantiers, manifestation légale, exposition, forains, ...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve de la faisabilité technique et dans la mesure où il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

### ▪ 7-4 Autres Cas

#### 7-4-1 Les abonnements pour usage agricole de l'eau.

Ils sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice d'une activité agricole.

#### 7-4-2 Les abonnements pour usage industriel de l'eau

Tels que définis à l'article 14 : Ils sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable.

#### 7-4-3 Les abonnements pour équipements publics

Mis en œuvre à la demande d'une collectivité ou d'une institution publique, ils concourent aux services publics dont elles ont la charge. Ils sont précisés à l'article 13.

## • Article 8 Demandes d'abonnement

L'accès au service de l'eau est conditionné à la souscription d'un abonnement auprès du SAEP dont la demande peut être formulée par le propriétaire de l'immeuble, l'usufruitier ou le locataire auprès du SAEP par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou directement sur l'un des sites d'accueil au bureau du secteur de rattachement du lieu de la demande.

La date d'effet de l'abonnement est soit celle de la mise en service du branchement soit, si le branchement était maintenu en eau, la date d'entrée dans les lieux.

L'individualisation des abonnements en immeuble collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

### ▪ 8-1 Souscription d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou par l'occupant auprès du SAEP, sous réserve des dispositions de l'article 7.

Le demandeur devient abonné du SAEP à compter de la signature du contrat d'abonnement qui vaut acceptation des dispositions du présent règlement.

### ▪ 8-2 Entrée d'un nouvel occupant dans un immeuble équipé d'un compteur

L'entrée d'un nouvel occupant ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. Le SAEP constatera la résiliation de fait de l'abonnement de l'occupant sortant dans les délais inscrits à l'alinéa 218 si celui-ci n'a pas procédé à cette démarche au préalable.

### ▪ 8-3 Demande de branchement

Toute demande de branchement devra obligatoirement être accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement. Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes : usage domestique de l'eau, usage agricole de l'eau, autre usage de l'eau.

Le propriétaire desservi par l'un des usages cités ci-dessus devra présenter les justifications attestant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité.

## • Article 9 Conditions d'obtention des abonnements

Le schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau de distribution. La délibération 2022-022 du conseil syndical du 15 décembre 2022 s'applique dans l'attente de l'approbation du plan de zonage à l'échelle parcellaire prévu dans le cadre du Schéma Directeur.

Un branchement distinct est obligatoire pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété cadastrée et ayant toutes le même occupant.

### ▪ 9-1 Propriétés équipées d'un branchement

#### 9-1-1 Cas général

Le SAEP est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement disposant déjà d'un branchement conforme au présent règlement, le jour suivant la fin du délai de rétractation ou dans un délai maximum de 5 jours ouvrés, après réception de la demande d'abonnement dûment remplie et signée.

La date de réception de la souscription de l'abonnement de l'intéressé au siège du SAEP déclenche le délai de droit à rétractation.

#### 9-1-2 Cas des immeubles collectifs et des ensembles immobiliers

Lorsque les propriétaires ou les nus-propriétaires, ou leur représentant dûment habilité, d'une construction collective choisissent de demander un abonnement :

- Pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, ils signent un contrat d'abonnement pour l'ensemble des logements, des locaux et des parties communes ;
- Pour la fourniture de l'eau aux seules parties communes, ils sollicitent avec l'accord de leurs locataires (requis dans les conditions prévues par la loi) l'individualisation des contrats de fournitures d'eau de l'immeuble (voir les annexes au présent règlement de service), ces derniers étant émis au nom des locataires.

Le demandeur :

- Remet avec sa demande un dossier technique dont le contenu est fixé par le SAEP ;
- Aménage les installations de distribution d'eau dans l'immeuble dans le respect des prescriptions techniques arrêtées par le SAEP ;
- Conclut avec le SAEP une convention régissant notamment les conditions d'individualisation des contrats, les principes de facturation des compteurs généraux ou des compteurs individuels, les mises en conformité des installations privées.

### ▪ 9-2 Propriétés individuelles non équipées d'un branchement

Dans le cas où la création d'un branchement neuf est nécessaire, l'abonnement rentrera en vigueur et l'eau ne sera fournie qu'une fois remplies les conditions cumulatives suivantes :

1. un réseau d'eau potable existe devant la propriété concernée ou les éventuels travaux d'extension ou de renforcement nécessaires au branchement sont réalisés ;
2. la demande de raccordement au réseau d'eau est effectuée ;
3. le contrat d'abonnement est signé dans les conditions de l'alinéa 8-1 ;
4. les travaux de création de branchement sont exécutés dans les conditions fixées au chapitre III.
5. le paiement des sommes dues par le propriétaire est effectué.

L'abonnement peut être refusé dans le cas où le branchement neuf, nécessaire pour fournir l'eau, serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée.

### ▪ 9-3 Branchement nécessitant un renforcement ou une extension

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques

internes, l'abonnement sera accordé par le SAEP dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, le SAEP peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée, délais de réalisation) ou même refuser l'abonnement.

#### ▪ 9-4 Composition du dossier de demande de branchement

Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBIS pour une entreprise, ...) ainsi qu'un titre de propriété ou une autorisation du propriétaire pour réaliser la demande. Une fois la procédure d'abonnement terminée, les copies de documents d'identité seront détruites.

#### • Article 10 Frais d'accès au réseau

Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué au chapitre VIII.

#### • Article 11 Résiliation d'abonnement

L'abonné qui souhaite mettre fin à son abonnement renseigne le formulaire de demande de résiliation et avise le SAEP au moins 8 jours à l'avance, selon l'une des procédures suivantes :

- Courrier électronique ou démarche en ligne sur le site [www.saepg81.fr](http://www.saepg81.fr)
- Déclaration sur place dans les locaux du secteur de rattachement du SAEP d'où dépend le branchement en fonction de sa localisation,
- Appel téléphonique avec confirmation par écrit dans les 3 jours,
- Courrier avec accusé de réception

Cette demande entraîne la cessation de la fourniture de l'eau, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure.

La résiliation de son abonnement et la cessation de la fourniture de l'eau en cours s'accompagnent de la relève de l'index du compteur et prennent effet à cette date de relève. L'index peut être relevé par l'abonné sortant qui le transmet au syndicat dans les meilleurs délais ou demandé au syndicat, à la charge de l'abonné.

L'absence de résiliation explicite entraîne pour l'abonné le maintien de ses obligations vis-à-vis du syndicat.

Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

#### ▪ 11-1 Résiliation d'abonnement suivi d'un nouvel abonnement

L'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par une autre personne pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée gratuitement, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement.

En cas de cessation de l'abonnement, l'abonné doit faire procéder à la relève du compteur. A défaut, il peut, s'il obtient l'accord de son successeur, relever le compteur d'eau conjointement avec ce dernier et communiquer au SAEP un état mentionnant cet index avec la date du relevé. Cette pièce est signée par les deux parties concernées.

Dans ce cas, il n'y a pas de cessation de la fourniture d'eau.

#### ▪ 11-2 Résiliation d'abonnement sans nouvel abonnement

L'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, le branchement est considéré comme n'ayant plus

d'utilisateur. Le SAEP est habilité à fermer le branchement et, dans le cas où la propriété ne contient pas d'immeuble à usage d'habitation, à procéder éventuellement à la déconnexion du branchement. Dans ce dernier cas, lorsqu'une fourniture d'eau est à nouveau sollicitée, la demande est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement pour un terrain non desservi dans les conditions fixées à l'article 18.

Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit solder son compte et ses arriérés auprès du SAEP, dans les conditions prévues au présent règlement.

Dans ce cas, il y aura cessation de la fourniture d'eau selon les dispositions de l'alinéa 12-1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les immeubles collectifs avec individualisation des contrats de fourniture d'eau pour lesquels s'appliquent des conventions spécifiques.

### ▪ 11-3 Acquittement des sommes dues

Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement l'abonné doit s'acquitter sous 15 jours :

- De la part fixe au pro rata de la durée d'abonnement,
- De la partie variable correspondant au volume d'eau consommé,
- Des taxes et redevances afférentes.

## • Article 12 Cessation de fourniture en eau

### ▪ 12-1 A l'initiative de l'abonné

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'alinéa 11-2, le SAEP se réserve la possibilité de procéder à la suppression physique du branchement (démontage de l'organe de sectionnement). L'opération de démontage est préalablement notifiée au propriétaire. Deux possibilités s'offrent à lui :

- Cas N°1: Il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, et prend en charge les frais correspondant à la remise en service du branchement (frais d'accès, remise en état du branchement avec repose du compteur...),

- Cas N°2: Il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est supprimé physiquement. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure au démontage du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu par l'abonné dans les conditions décrites aux articles 6 à 10 du présent règlement, avec prise en charge des frais d'accès et de travaux de réalisation d'un nouveau branchement.

Le propriétaire peut demander le maintien de la fourniture, notamment en vue de la réalisation des travaux. A cette fin, il contracte un abonnement dans les conditions vues précédemment.

Il reste responsable de l'intégrité du branchement et des consommations qui pourraient être réalisées.

### ▪ 12-2 A l'initiative du SAEP

Le SAEP est tenu à la continuité du service public de distribution d'eau potable. Toutefois, outre les cas prévus par la loi, la fourniture de l'eau peut être temporairement interrompue sur décision du SAEP, même s'il n'a pas reçu de demandes en ce sens de la part de l'abonné, dans les cas suivants :

- Défaut de paiement constaté après l'expiration du délai d'un mois après la mise en demeure prévue à l'article 53 dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Défaut des obligations qui incombent à l'abonné ;
- Départ de l'abonné non signalé par une demande de résiliation ;
- Perturbation ou risque sanitaire sur le réseau occasionné par l'installation de l'abonné selon l'article 29 ;
- Refus de laisser intervenir le SAEP sur le branchement après mise en demeure préalable selon l'article 30 ;
- En cas de fuite importante.

- **Article 13 Abonnements pour les équipements publics**

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, WC publics, bouches de lavage, d'arrosage ... sont consentis aux communes ou aux établissements publics. L'eau consommée par ces appareils fait l'objet d'un comptage et d'une facturation. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement.

- **Article 14 Abonnements industriels**

Ils sont consentis à des entreprises pouvant justifier d'une activité économique. En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par le SAEP. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- Des périodes temporaires de suspension ou de limitation de l'alimentation en eau ou une limite maximale des quantités fournies,
- Des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures,
- Des modalités spécifiques de facturation.

- **Article 15 Prises d'eau autres que des branchements d'immeuble**

Il est strictement interdit à quiconque de prélever sur le réseau du SAEP de l'eau dont le débit n'est pas mesuré par un compteur,.

L'utilisation et la manœuvre des prises d'incendie ou des bouches de lavage n'est autorisée qu'aux agents du SAEP ou du Service départemental d'incendie et de secours.

Toute infraction à cette interdiction donne lieu à des poursuites judiciaires pour délit de vol d'eau au titre de l'article 311-1 du Code pénal et à facturation. Il engage la responsabilité de l'auteur de la prise d'eau illégale.

## CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT

- **Article 16 Définition**

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage, par le trajet le plus court possible. Il ne peut être réalisé que lorsqu'une canalisation publique se trouve à proximité du terrain concerné. Il est réalisé par le SAEP, sur devis, aux tarifs applicables au moment de la demande et aux frais du propriétaire.

- **Article 17 Description et propriété des branchements**

- **17-1 Composition d'un branchement**

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

- Le robinet de prise en charge et la bouche à clé, que seul le SAEP est autorisé à manœuvrer
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé avant le système de comptage,
- Le regard ou coffret abritant le système de comptage, le cas échéant

Le système de comptage est constitué par :

- Le robinet avant compteur ;
- Le compteur équipé d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index ;
- Le clapet anti-pollution avec purgeurs amont-aval ;
- La bague de plombage.

## ▪ 17-2 Cadre juridique

Le réseau privé commence à partir du joint situé après le compteur, joint compris.

Le dispositif de branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SAEP, y compris la partie de ce branchement située, le cas échéant, en domaine privé. Sauf motif technique exceptionnel, le SAEP installera les systèmes de comptage en limite de propriété sur le domaine public.

L'équipement est adapté à chaque point de comptage. Les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SAEP se réserve la possibilité de renouveler ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Par application des règles relatives à l'individualisation des abonnements en habitat collectif, le dispositif de comptage (robinet + compteur + clapet anti-retour) posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est propriété du SAEP. Les colonnes montantes et toutes les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. La limite de responsabilité du SAEP est matérialisée par une vanne posée à l'extérieur du bâtiment ou exceptionnellement dans un local privé d'accès aisé.

## • Article 18 Obligation de raccordement et nouveaux branchements

### ▪ 18-1 Obligation de raccordement

Chaque immeuble doit disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble est pourvu d'un branchement particulier.

Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, disposent chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'exploitation d'un même ensemble agricole, industriel ou artisanal.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SAEP, après concertation avec le propriétaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications particulières aux caractéristiques arrêtées, le SAEP lui donne satisfaction sous réserve qu'elles soient compatibles avec des conditions normales d'exploitation et que le demandeur prenne en charge les frais en résultant.

### ▪ 18-2 Création d'un nouveau branchement

Un nouveau branchement ne peut être établi qu'à la suite d'une demande de raccordement pour une construction ou un terrain.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande selon une procédure décrite par le SAEP.

Le SAEP adresse ensuite au demandeur un devis détaillé dans un délai de 10 jours après rendez-les sur le site. Les travaux sont exécutés dans un délai maximum de 2 mois après réception de l'acceptation du devis ou à une date ultérieure fixée d'un commun accord.

Le branchement est réalisé en totalité par le SAEP aux frais du demandeur, selon le tarif en vigueur au moment de la demande.

La mise en service du branchement est subordonnée aux dispositions de l'alinéa 9-2.

## • Article 19 : Gestion des branchements

Le SAEP assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements tels que définis à l'article 17.

Le SAEP assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. Le SAEP ne pourra pas être tenu responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

L'entretien, les réparations et le renouvellement visés aux alinéas précédents ne comprennent pas :

- La réfection de pelouses, de plantations, d'arbres, de pavages, d'enrobés et de tout aménagement particulier de surface,
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Le SAEP réalise ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne peut être réalisée sur le tracé du branchement et sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'emplacement du réseau.

L'usager assure la garde et la surveillance sur la partie du branchement située à l'intérieur de la ou des propriété(s) privée(s) et prend toutes les mesures utiles pour la préserver. Il signalera dans les meilleurs délais au SAEP toute anomalie constatée (fuite, bris du plombage...).

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

Le SAEP peut voir sa responsabilité engagée dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public ;
- Lorsque le syndicat a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans le domaine privé et n'a procédé à aucune intervention dans les 24 heures ouvrées suivant son information.

La responsabilité du SAEP n'est pas engagée dans les cas de fuite, de mauvais fonctionnement des branchements ou du non-respect de l'obligation d'installation d'un réducteur de pression sur la partie privée du branchement telle que définie à l'article 56.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SAEP nécessitées pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le SAEP procède à l'exécution d'office de tous les travaux qu'il jugera nécessaire pour assurer la continuité du service.

## CHAPITRE IV : LES COMPTEURS

- **Article 20 Règles générales concernant les systèmes de comptage**
  - 20-1 Présentation du système de comptage et choix du compteur

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé, conforme à la réglementation en vigueur.

Le système de comptage comprend le compteur et le dispositif de radio relève. Les deux éléments ne doivent pas être dissociés et sont propriété du syndicat

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu, sauf dérogation réglementaire, qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le SAEP.

Conformément à l'article 17, les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SAEP dans les conditions précisées par la suite.

Les caractéristiques du compteur doivent être adaptées aux besoins réels de l'abonné. Le SAEP se

réserve le droit de modifier à ses frais l'équipement de comptage d'un abonné en fonction de la consommation constatée ou de l'âge de ce dernier.

#### ▪ 20-2 Manœuvres interdites sur les systèmes de comptage

L'abonné est responsable du bon entretien du coffre ou de la borne qui protège le compteur.

Il est strictement interdit de déplacer le compteur et d'y apporter quelque modification que ce soit.

Le syndicat se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de toute personne ayant réalisé des manipulations interdites.

#### ▪ 20-3 Conditions de relève et précautions d'usage

Les agents du SAEP ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné est tenu d'accorder toute facilité à cet effet. Faute de laisser l'accès, l'abonné peut être astreint au remboursement des frais engagés par le SAEP (déplacement et frais horaires) décrits à l'article 45.

L'abonné veille à laisser le libre accès au compteur et à ne pas empêcher le contact radio lors de la relève (interdiction des protections aluminisées notamment).

#### ▪ 20-4 Panne du système de comptage et estimation forfaitaire de la consommation

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur qu'il constate. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation du SAEP. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

### • Article 21 Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur est placé, sauf décision contraire du SAEP liées à des conditions techniques, en limite de propriété privée et dans le cas général sur le domaine public, dans un regard enterré ou une borne façade.

Il doit être dans tous les cas à l'abri du gel et de toute submersion.

L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions du SAEP. Elle doit contribuer à réduire la pénibilité et la dangerosité de l'activité de relève.

Dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels est défini par le SAEP en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

### • Article 22 Protection des systèmes de comptage

Lorsque le système de comptage n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard ou un coffret.

Il appartient à l'abonné de veiller au bon fonctionnement et à la protection du compteur, à l'entretien du regard contenant le compteur, de faire en sorte que ce regard ou le local où se trouve le compteur soit nettoyé de tout objet ou débris et qu'il ne risque pas la submersion par débordement de quelque nature que ce soit.

Le SAEP informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel, qu'il s'agisse installations anciennes ou lors du remplacement du compteur ou à la souscription de l'abonnement.

Des consignes sur les matériaux pouvant être utilisés pour la protection des compteurs sont données aux usagers.

A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par un choc ou le gel sera réparé aux frais de l'abonné.

## • Article 23 Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir. Les compteurs particuliers posés par le propriétaire ou le gestionnaire ne sont pas pris en compte par le SAEP.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un habitat collectif demande l'individualisation des abonnements, le SAEP, en fonction de la situation, pourra exiger la suppression du compteur principal.

## • Article 24 Remplacement du système de comptage

Le remplacement des systèmes de comptage est effectué par le SAEP à ses frais :

- A la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement des systèmes de comptage est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- De l'ouverture ou du démontage du compteur à leur initiative (les opérations sur compteur relèvent en toutes circonstances de la seule compétence du SAEP),
- De chocs extérieurs,
- De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- De détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- En cas de gel ou de détérioration en l'absence de mise en œuvre des moyens de protection préconisés par le SAEP,
- En cas de suspicion par l'abonné de mauvais comptage non confirmé par étalonnage et expertise auprès d'un organisme agréé.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

## • Article 25 Relevé des compteurs

### ▪ 25-1 Modalités

La fréquence et les modalités des relevés des compteurs sont fixés par le SAEP.

Les compteurs sont relevés par les personnes habilitées par le SAEP. Le relevé des compteurs est arrondi au mètre cube indiqué sur le totalisateur.

La fréquence habituelle des relevés est semestrielle.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le SAEP à l'initiative et à la charge des occupants.

L'individualisation des abonnements en immeuble collectif impose au propriétaire d'informer le SAEP des entrées et départs des locataires et de toutes les informations y afférentes (nouvelles coordonnées, valeur de l'index...).

### ▪ 25-2 Relève à distance

Tous les compteurs sont normalement équipés d'une tête émettrice, la relève pouvant se faire à distance.

Elle n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

Les compteurs relevés à distance peuvent également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions de l'alinéa 25-3.

Si l'abonné refuse la radio-relève ou s'il demande une lecture visuelle, les frais induits par cette prestation (personnel, matériel, déplacement) lui sont intégralement facturés.

### ▪ 25-3 Relèves manuelles

Les abonnés accordent toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si les agents ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place un avis de passage que l'abonné doit compléter et retourner au SAEP dans un délai maximal de dix jours. Si les informations demandées n'ont pas été communiquées au SAEP dans le délai imparti, des relances sont effectuées par téléphone ou courriel. A défaut de réponse dans un délai d'un mois, la consommation facturée est estimée sur la base de la consommation moyenne des trois relevés précédents sur la même période.

En cas d'impossibilité d'accéder au même compteur lors du relevé suivant, le SAEP met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre le relevé et propose un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Dans ces cas, le SAEP met à la charge de l'abonné le coût des démarches et déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour permettre le relevé. Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous ou si l'accès au compteur reste impossible au moment dudit rendez-vous, le SAEP peut suspendre la fourniture d'eau jusqu'au relevé d'index du compteur.

## • Article 26 : Vérification et contrôle des compteurs

### ▪ 26-1 A l'initiative du SAEP

Le SAEP peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Le SAEP informe l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années, ou, par défaut, la consommation moyenne standard pour ce type d'utilisateur.

Le SAEP propose, sur simple demande d'un abonné, dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites aux alinéas 26-2 et 26-3.

Tant que le SAEP n'a pas fait suite à cette demande ou tant que l'information ci-dessus n'a pas été apportée, l'abonné n'est pas tenu de payer la consommation dépassant le double de la consommation moyenne de ses trois dernières années, ou, à défaut, le double de la consommation moyenne prévue pour le type d'utilisateur qu'il représente.

### ▪ 26-2 A l'initiative de l'abonné

L'abonné peut demander à tout moment, par écrit (courrier ou courriel), le contrôle de la fiabilité de son compteur. Ce contrôle donne lieu à la dépose contradictoire du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé (étalonnage et expertise).

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

### ▪ 26-3 Cadre technique et financier d'un contrôle à l'initiative de l'abonné

Le coût de l'opération de vérification et de contrôle fait l'objet d'un devis préalablement signé par l'abonné pour valoir accord.

La procédure est la suivante :

- Suite à la demande présentée par l'abonné, le démontage du compteur et la pose d'un compteur neuf de remplacement sont réalisés par un agent du Syndicat, en présence de l'abonné concerné ou d'un huissier. Le compteur est alors placé dans une boîte adaptée au stockage et au transport de ce type d'appareil. Cette boîte est scellée par étiquette signée des deux parties représentées sur place.
- Les modalités de transport du compteur seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties. Le compteur sera alors contrôlé au banc d'essai d'une entreprise agréée. Dans le cadre de ce contrôle, les opérations suivantes seront réalisées par le personnel chargé du fonctionnement du banc d'essai :
  - a) bris des scellés de la boîte où se trouve le compteur ;

- b) vérification de la conformité du compteur aux éléments figurant dans le procès-verbal de dépose ;
- c) réalisation des essais d'exactitude aux débits normalisés ;
- d) rédaction du procès-verbal d'essais où sont mentionnés au moins les débits d'essais et les erreurs éventuelles (la tolérance de l'exactitude étant celle donnée par la réglementation en vigueur). Un exemplaire du procès-verbal d'essais est remis ou expédié à chacune des parties.

À l'issue des essais, le compteur est replacé dans la boîte qui est scellée par une étiquette et signée par le représentant du centre d'étalonnage puis réexpédiée au Syndicat. L'ouverture de la boîte scellée est réalisée en présence de l'abonné.

À la suite de ce contrôle, le Syndicat :

- Dans l'hypothèse où la vérification attesterait du bon fonctionnement, peut réinstaller ce compteur sur le branchement ;
- Dans le cas d'un mauvais fonctionnement, maintient le compteur de remplacement et conserve le compteur défectueux pendant 6 mois. Passé ce délai, il est convenu que le Syndicat pourra détruire l'appareil en question, l'intéressé renonçant à tout recours.

Sur le plan financier, en cas de contrôle demandé par l'utilisateur :

- Si le compteur répond aux prescriptions législatives et réglementaires, les frais sont supportés par l'utilisateur demandeur du contrôle, au tarif en vigueur à la date du contrôle ;
- Si le compteur ne répond pas aux prescriptions législatives et réglementaires, les frais sont supportés par le SAEP et le compteur est remplacé par ses soins et à sa charge. De plus, si l'expertise démontre que le compteur surévalue le volume d'eau, la facturation est rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## CHAPITRE V LES INSTALLATIONS INTERIEURES

### • Article 27 Définition des installations intérieures

Les installations intérieures sont les installations de distribution situées au-delà du système de comptage localisées sur propriété privée. Leur conception, installation, fonctionnement sont sous la seule responsabilité du propriétaire.

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés après le compteur, à l'exception des compteurs posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.
- Les installations de prélèvement ou de stockage d'eau (puits, citerne ..) privées.

Pour les immeubles collectifs, les installations intérieures désignent les installations de distribution situées au-delà de la vanne de fermeture générale de l'immeuble située en général à l'extérieur du bâtiment.

### • Article 28 Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font donc pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SAEP.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au ou par le moyen du réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés

par leurs soins.

Le SAEP est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou d'en demander la fermeture si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

- **Article 29 Contrôle des installations intérieures**

Afin d'assurer en tout temps la qualité de l'eau distribuée et de protéger les installations essentielles au service public de l'eau, le SAEP se réserve le droit de contrôler la conformité des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation et les normes en vigueur dans les cas suivants :

- En cas de suspicion de contamination du réseau public ;
- En cas de suspicion ou de risque de dégradation physique.

Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire.

- **Article 30 Appareils règlementés ou interdits**

- **30-1 Protection anti-retour**

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un disconnecteur adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Le SAEP procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'article 31 ou si le SAEP ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

- **30-2 Installation surpressée**

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au SAEP et être soumise à son accord. Les surpresseurs doivent être équipés d'un clapet anti-retour.

Les surpresseurs, clapets anti-retour, réducteurs de pression et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

Le SAEP met tout abonné en demeure, d'enlever ou remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout « coup de bélier ».

- **30-3 Procédure d'urgence**

En cas d'urgence, le SAEP procède à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau potable aux autres abonnés sur le réseau.

- **Article 31 Abonnés utilisant d'autres ressources en eau**

- **31-1 Cadre réglementaire**

Tout abonné souhaitant disposer, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, réserve d'eau pluviale), doit au préalable obtenir l'autorisation écrite du SAEP. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 27 est formellement interdite.

Le SAEP procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

### ▪ 31-2 Contrôles

Les agents du SAEP contrôlent les installations privatives de distribution d'eaux issues des puits, forage ou de la récupération d'eau de pluie. Pour ce faire, ils disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 et à l'arrêté du 17 décembre 2008, article 3. Le contrôle cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales. Le SAEP informe l'abonné de la date de contrôle au plus tard 10 jours ouvrés avant celui-ci. Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné.

Le contrôle, qui doit être effectué en présence de l'abonné ou de son représentant, comporte, notamment un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement d'eau y compris des systèmes de protection et de comptage, un constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, et de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau issu d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

A l'issue de ce contrôle un rapport de visite est notifié à l'abonné ainsi qu'au maire de la commune concernée. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage et les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné, ainsi qu'un délai de réalisation. A l'expiration de ce délai, si le SAEP n'a pas reçu les pièces justifiant de la réalisation des travaux, il organise une visite de contrôle. Si le risque de contamination perdure après cette nouvelle visite, il peut procéder, après mise en demeure demeurée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable et à la résiliation de l'abonnement.

Si l'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée est avérée, le coût de contrôle est mis à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par le SAEP.

### • Article 32 Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

Dans le cas des immeubles anciens, lorsque les canalisations, à l'aval des branchements, sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques, des dispositions techniques doivent être mises en place pour respecter la réglementation en vigueur.

En raison du risque d'électrification, le SAEP procède à la fermeture provisoire du branchement si un désordre y est constaté et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

## CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

### • Article 33 Dispositions générales pour les réseaux privés

#### ▪ 33-1 Champ d'application

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les articles suivants précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

#### ▪ 33-2 Précautions à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage privé

La réalisation d'un réseau collectif privé doit respecter les normes techniques en vigueur et le

cahier des charges établi par le Syndicat.

Le respect de ces dispositions est assuré par un auto-contrôle du maître d'ouvrage privé ou de son maître d'œuvre et par des contrôles inopinés réalisés par le Syndicat. Le maître d'ouvrage est tenu de fournir au Syndicat, avant le commencement des travaux, les coordonnées des entreprises choisies pour réaliser le chantier, leurs attestations de qualification et d'assurance et les fiches techniques des fournitures prévues, pour agrément du Syndicat.

- **Article 34 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction**

- **34-1 Conditions de réalisation des réseaux privés**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont en règle générale réalisés dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage du lotisseur et financée par le constructeur ou le lotisseur ;
- Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées ci-dessus aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont dès lors applicables.

- **34-2 Conditions de raccordement définitif**

Le raccordement au réseau du Syndicat et l'alimentation des locaux au sein du lotissement ou de l'opération groupée répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Vérification de l'intégralité du réseau et des branchements (nature des matériaux utilisés, étanchéité, bon fonctionnement des ouvrages mécaniques ou électromécaniques) par l'entreprise ayant réalisé les travaux en présence d'un représentant du Syndicat ;
- Désinfection et présentation d'analyses réalisées par le Syndicat aux frais du maître d'ouvrage privé permettant de s'assurer de la qualité sanitaire ;
- Remise des dossiers de récolement (alinéa 35-2).

- **Article 35 Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés**

- **35-1 Procédure**

Les lotisseurs ont la possibilité de demander l'intégration dans le patrimoine public des réseaux privés qu'ils ont réalisés. L'intégration n'est pas automatique et le SAEP se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés aux règles de l'art et aux exigences législatives et réglementaires relatives à l'alimentation en eau potable.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SAEP, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur avant toute intégration suivant le cahier des charges établi par le SAEP. Sauf exception motivée, l'intégration dans le domaine public des réseaux privés est subordonnée à l'intégration des voiries dans le domaine public. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur peut s'adresser au SAEP pour toute demande relative à la conception des réseaux.

- **35-2 Conditions techniques**

L'intégration sera examinée par le Syndicat sur la base d'un dossier technique présenté par le

maître d'ouvrage ou son mandataire comprenant à minima :

- Un plan du réseau aux formats dwg et pdf, classe de précision A ;
- Un exemplaire de ce plan au format papier ;
- Fiches techniques des fournitures utilisées ;
- Liste des entreprises y compris références des responsables, attestations de qualification et d'assurance ;
- Tout autre document jugé utile ...

#### ▪ 35-3 Conditions financières

L'intégration résulte d'une remise gracieuse des infrastructures à titre gracieux au syndicat qui peut exiger la réalisation aux frais du maître d'ouvrage des travaux de mise à niveau nécessaires à l'intégration. Le cahier des charges permet d'établir avec précision les attentes mais il sera possible pour le Syndicat de demander des aménagements complémentaires en fonction de l'évolution réglementaire ou du fait des modalités pratiques mises en œuvre pour la réalisation des travaux par le maître d'ouvrage.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT

### L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

#### • Article 36 Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peut demander au SAEP l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur conformément au décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

#### • Article 37 Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

##### ▪ 37-1 Cadre général

Le SAEP accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif et éventuellement à tous les points d'eau utilisés pour des besoins communs, sous la condition expresse que le propriétaire et les occupants de l'immeuble ont satisfait au préalable aux conditions détaillées ci-après :

- Le respect des prescriptions techniques du service propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques sont remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation et disponibles sur [www.saepg81.fr](http://www.saepg81.fr) ;
- Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire, de fournir au SAEP un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par le Syndicat.

En cas de travaux modificatifs, le propriétaire doit se mettre en rapport avec un organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à l'approbation du SAEP. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou aux prescriptions techniques du SAEP sont à la charge du propriétaire qui fournit au Syndicat les fiches techniques des fournitures utilisées et les références de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

En cas de construction d'habitat collectif neuf, les travaux à l'extérieur des immeubles jusqu'aux vannes placées avant l'entrée dans les bâtiments devront respecter les prescriptions du cahier des charges pour les lotissements.

#### ▪ 37-2 Dispositions de contrôle et de validation

Le SAEP se réserve le droit de procéder au contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Il peut en outre exiger la présentation d'un certificat de conformité.

La demande d'individualisation doit être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

#### ▪ 37-3 Information des usagers et manifestation de leur accord

Les souscriptions de l'abonnement primaire et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire ou la copropriété fournit au SAEP l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne peut être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement. Dès lors, ils prennent la qualité d'abonné du service.

### • Article 38 Dispositifs de comptage

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires. Le SAEP doit, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage adaptés à la situation de l'immeuble suivant les dispositions des articles 1 à 6 du décret 2003-408 du 28 avril 2003 susmentionné, et compatibles avec les équipements du SAEP.

Le SAEP définit l'emplacement des compteurs en accord avec le propriétaire et peut participer au suivi de l'exécution et/ou à la visite de réception des travaux.

### • Article 39 Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de chaque abonnement est égal au volume relevé au compteur qui lui est propre. Les volumes relevés sur les compteurs installés pour les parties communes sont facturés au propriétaire ou à la copropriété.

### • Article 40 Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble

#### ▪ 40-1 Pour les parties communes de l'immeuble :

Le SAEP assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné initial :

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le SAEP,
- Doit notamment informer sans délai le SAEP de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

- 40-2 Pour les locaux individuels :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

- Article 41 Résiliation des abonnements individuels

- 41-1 Résiliation à l'initiative du propriétaire

Le propriétaire de l'habitat collectif ou la copropriété peut demander la résiliation des abonnements primaires et secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas un compteur général est installé par le SAEP aux frais du demandeur.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par reprise de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun autre titulaire d'abonnement individuel ne peut, de ce fait, exercer de recours contre le SAEP.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront vendus au propriétaire et perdront leur caractère d'ouvrage public. Le SAEP n'est pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

- 41-2 Résiliation à l'initiative du Syndicat

En cas de non-respect par le propriétaire ou son représentant des clauses des articles 36 à 40 ou de la convention d'individualisation ([modèle en Annexe 1](#)), ou en cas de non-respect par un occupant de ces mêmes conditions, sans qu'il soit mis fin au désordre dans un délai de 3 mois après mise en demeure, le SAEP peut mettre fin à l'individualisation sans autre préavis. Les conditions de l'alinéa 41-1 sont alors immédiatement appliquées. L'inspection décrite à l'article 29 peut également être déclenchée pour vérifier la mise en place des mesures demandées.

- Article 42 Continuité du service et de la relation contractuelle

Le propriétaire ou le gérant de l'immeuble dont l'individualisation est supprimée est tenu de contracter immédiatement un abonnement avec le syndicat afin d'assurer la continuité de l'alimentation des locaux que l'immeuble comprend.

## CHAPITRE VIII TARIFS

- Article 43 Fixation des tarifs

- 43-1 Travaux et prestations

Le Comité Syndical fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs des différentes interventions et notamment :

- La prestation de relève manuelle en cas de refus par l'abonné de l'installation d'un dispositif de relève à distance des index du compteur,
- Des frais d'accès au réseau et de mise en service,
- La réalisation ou la modification d'un branchement individuel, le cas échéant, le remplacement du compteur,
- La fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement,
- L'étalonnage de compteur demandé par l'abonné s'il s'avère que la tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé,
- L'ouverture ou la fermeture d'un branchement,

- La réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées (reprise de concession),
- La pénalité en cas de déplombage du compteur ou de prise d'eau non autorisée.
- Toute prestation concourant à la qualité et à la continuité du service public d'alimentation en eau potable.

Les prestations ne relevant pas des tarifs font l'objet d'un devis soumis à accord du pétitionnaire avant réalisation des travaux.

#### ▪ 43-2 Fourniture d'eau

La fourniture d'eau fait l'objet d'une facture comprenant :

- Une part fixe affectée à l'entretien et à l'amélioration des ouvrages, des réseaux et des compteurs,
- Une part variable proportionnelle à la consommation,  
Ces tarifs hors taxes sont fixés par délibération du SAEP.

- Des redevances Agence de l'Eau : pollution domestique

Les redevances de l'Agence de l'Eau et leurs modalités d'application sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et sont transmis au SAEP annuellement. Perçues par le SAEP pour le compte de l'Agence de l'eau, les redevances lui sont intégralement reversées.

Les tarifs sont disponibles sur [www.saepg81.fr](http://www.saepg81.fr), aux accueils ou sur simple demande par courriel auprès du SAEP.

### • Article 44 Ecrêtement ou dégrèvement en cas de surconsommation

#### ▪ 44-1 Constatation et caractérisation d'une surconsommation

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par des lectures fréquentes du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Dès que le SAEP constate une augmentation anormale de consommation, il informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur.

Une augmentation de consommation est considérée comme anormale si la consommation d'eau annuelle depuis le dernier relevé dépasse le double de la moyenne consommée par l'abonné depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

La consommation moyenne annuelle est calculée à partir des consommations relevées et ne tient pas compte des éventuelles réductions accordées au titre des dispositifs d'ecrêtement ou de dégrèvement prévus aux alinéas 44-3 et 44-4.

#### ▪ 44-2 Dispositif d'ecrêtement

En vertu de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 et de son décret d'application n° 2012-1078 publié le 26 septembre 2012, en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des situations visées à l'alinéa 44-2), l'abonné domestique est dispensé de payer la part du volume relevé dépassant le double de sa consommation moyenne des trois dernières années s'il présente au SAEP, dans le mois qui suit l'information prévue à l'alinéa 44-1, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée et en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

#### ▪ 44-3 Situations de surconsommation n'ouvrant pas droit à un écrêtement

Aucun remboursement sur facture ne sera accordé en cas de surconsommation :

- Due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- Due à un robinet extérieur ou d'un dispositif d'arrosage,
- Due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble,
- Dans un local industriel ou commercial,
- Dans un local ou un équipement public

#### ▪ 44-4 Dispositif de dégrèvement

Le syndicat peut accorder, à titre exceptionnel et sur décision du Bureau, un **dégrèvement** dans des cas de surconsommation ne relevant pas du dispositif d'**écrêtement**.

Il concerne tous les abonnés et tous les locaux. Il exclut les surconsommations dues à un défaut manifeste de surveillance ou d'entretien ainsi que les conséquences d'actes non autorisés ou réalisés sans respect des règles de l'art.

Le dégrèvement accordé est calculé selon une formule adoptée en comité syndical.

L'utilisateur est tenu de présenter une demande de dégrèvement précisant le contexte de la surconsommation et les travaux réparatoires mis en œuvre. Le syndicat s'assure de la réalité de la situation présentée par tous les moyens réglementaires à sa disposition. Toute imprécision, omission ou erreur entraîne le rejet de la demande.

#### ▪ 44-5 Dispositions particulières

Le dégrèvement ne peut pas être appliqué si l'abonné est en situation d'impayé ou s'il a bénéficié d'un dégrèvement ou d'un écrêtement durant les 5 dernières années.

Les dispositifs de dégrèvement ou d'écèlement ne s'appliquent pas aux surconsommations couvertes par une prestation générale ou spécifique d'assurance. L'abonné demandant le bénéfice de l'un de ces dispositifs atteste sur l'honneur qu'il ne bénéficie pas d'une prise en charge de la surconsommation. Toute déclaration erronée entraîne l'obligation de verser la totalité de la somme due au titre de la consommation facturée sans mécanisme de dégrèvement.

#### • Article 45 Frais réels répercutés à l'utilisateur

Sont répercutés à l'utilisateur les frais réels résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel (articles 17 à 19),
- D'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur,
- Le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage, ou de leur relevé,
- De la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement,
- De la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- Des opérations de fermeture du branchement à la demande de l'utilisateur,

Les frais ou participations réclamés au propriétaire par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par le syndicat.

#### • Article 46 Obstruction ou manœuvres dilatoires aux interventions du syndicat

Il appartient aux propriétaires ou occupants de permettre aux agents du syndicat d'accéder aux installations dont il assure le contrôle ou l'entretien. Le syndicat informe les usagers concernés par le moyen le plus adapté à la situation : courriel, SMS, avis de passage, courrier simple ou recommandé.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du syndicat, le propriétaire ou l'occupant est susceptible d'être facturé, en sus des éventuelles poursuites pénales, d'un montant équivalent aux frais engagés par le syndicat (contributions liées au personnel, aux

déplacements et au matériel utilisé, frais d'envoi du courrier, ...).

Est considéré comme obstacle ou mesures dilatoires, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble contrôlé ayant pour effet de s'opposer à la réalisation des missions du syndicat dont :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- L'absence aux rendez-vous fixés à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- Le report des rendez-vous fixés à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a échoué suite l'absence de l'abonné.

## CHAPITRE IX PAIEMENTS

### • Article 47 Règles générales concernant les paiements

Les périodes de facturation et d'encaissement, les factures et les avertissements établis par le SAEP se conforment aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'abonné (propriétaire, copropriétaire, locataire, colocataire) doit signaler son départ et mettre fin à son abonnement dans les conditions définies par l'article 26 faute de quoi le SAEP continue d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit Il est redevable de tous les volumes d'eau enregistrés au compteur ainsi que les frais annexes, même après son départ et ce jusqu'à la réception par le SAEP de sa demande de résiliation.

Si l'ancien locataire a mis fin à son abonnement et si un nouveau locataire ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire bailleur de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant, à savoir :

- Soit la souscription d'un contrat d'abonnement pour la période de vacance ;
- Soit la suppression du branchement.

A défaut de dispositions expresses, toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera automatiquement une facturation au propriétaire.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent débiteurs vis-à-vis du SAEP de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

### • Article 48 Paiement des fournitures d'eau

La facture d'eau est due par l'usager dès sa réception. Elle est acquittée selon la fréquence et les modalités de paiement fixées par le SAEP et précisées sur la facture.

Les abonnés dont la consommation est particulièrement importante peuvent, par courriel ou courrier avec AR, demander au syndicat un échelonnement de paiement.

Les conventions particulières peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

En cas de souscription d'un abonnement en cours de période, l'abonné est redevable de la part fixe du tarif calculée au *pro rata temporis* depuis la date où il a bénéficié du service jusqu'à la fin de la période d'abonnement en cours.

En cas de résiliation d'un abonnement en cours de période, l'abonné est redevable de la part fixe du tarif calculée au *pro rata temporis* depuis la date du début de la période d'abonnement jusqu'à la date d'effet de la résiliation de son abonnement.

Par dérogation aux dispositions précédentes et pour des raisons techniques, la part fixe pour les mois de juin et de décembre est appréciée de façon forfaitaire à 30/365° du montant annuel en vigueur.

Le volume d'eau à facturer à l'intéressé correspond à la consommation réelle de l'abonné relevée par le syndicat ou par l'abonné.

### • Article 49 Paiement des autres prestations

Le montant des prestations ou des interventions, autres que les fournitures d'eau, assurées par le

SAEP est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le SAEP.

- **Article 50 Délais de paiement**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau (part fixe et part proportionnelle, y compris taxes et redevances) et aux prestations assurées par le SAEP doit être acquitté au plus tard à la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Le SAEP collecte et encaisse auprès des usagers les recettes dues dans le cadre de sa régie prolongée.

Il recouvre les impayés uniquement dans le délai de tenue de la régie prolongée (2 mois maximum) en procédant à l'envoi de 2 courriers ou courriels de relance. Au-delà, le recouvrement est assuré par le Trésor public.

Les conventions particulières pour abonnements spéciaux peuvent fixer des délais différents, dans la limite des délais fixés par les textes en vigueur.

- **Article 51 Réclamations**

Les factures établies par le SAEP comportent une rubrique indiquant l'adresse du service administratif où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par courriel avec AR, courrier avec AR ou via le site [www.saepg81.fr](http://www.saepg81.fr) en indiquant les références du décompte contesté.

Le SAEP fournit une réponse écrite motivée aux réclamations, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception est adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

En cas de contestation, le recours à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends est autorisé par les dispositions de l'article L133-4 du code de la consommation. A ce titre, tout abonné particulier ou personne morale peut saisir le Médiateur de l'Eau dont la mission est de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau.

- **Article 52 Difficultés de paiement**

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent le SAEP, à l'adresse indiquée pour les réclamations, **avant** l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture.

Des facilités de paiement peuvent alors être consenties par :

- Le SAEP dans le cadre de la régie prolongée,
- Le Comptable Public chargé du recouvrement contentieux dès la fin de la période de prise en charge par la régie prolongée.

- **Article 53 Défaut de paiement**

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai susmentionné, il s'expose, après mise en demeure, à des poursuites de la part du Comptable chargé du recouvrement.

Les mesures, non exclusives les unes des autres, sous réserve qu'elles ne soient pas proscrites par la loi, sont les suivantes :

- Recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- Poursuites judiciaires ;
- Interventions sur le branchement pour limiter le débit ou interrompre la fourniture d'eau dans les cas prévus par la loi et sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles, étant précisé que les frais correspondants seront à la charge de l'abonné redevable des factures restées impayées.

Dans ces situations, seul l'apurement de la dette de l'abonné ou l'accord du Comptable chargé du recouvrement, permet au SAEP de rétablir le débit normal ou de rétablir la fourniture d'eau.

- **Article 54 Remboursements**

Conformément à Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 les demandes de remboursement des trop-payés doivent intervenir dans les 4 ans pour les abonnés. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés au SAEP lui sont définitivement acquises.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement des trop-perçus n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le SAEP verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

## CHAPITRE X : CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION ET PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

- **Article 55 Interruption de la fourniture d'eau**

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures consécutives, le SAEP rembourse aux abonnés la fraction calculée au *pro rata temporis* de la part fixe correspondant à l'abonnement-.

Le SAEP ne sera pas tenu à cette indemnisation dans les cas suivants :

- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, gel, rupture imprévisible d'une conduite (casse de conduite ou fuite), pollution accidentelle, coupure d'électricité et en cas d'urgence,
- Lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables sur le réseau syndical,
- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens de lutte contre l'incendie.

Dans tous les cas, le SAEP met en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

- **Article 56 Modifications des caractéristiques de distribution**

En vertu du principe d'adaptation du service public d'alimentation en eau potable, le SAEP peut modifier le réseau de distribution, les techniques de traitement, de refoulement, la pression de service. Il s'engage à signaler, au préalable ces adaptations aux abonnés par les moyens appropriés.

Le SAEP est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article ci-dessus, de maintenir en permanence une pression minimale de 1 bar et inférieure à 16 bars. Il appartient aux abonnés de s'informer de la pression de desserte du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte.

La présence d'un système de réduction de pression sur la partie privée du branchement est obligatoire. Son entretien et son contrôle sont de la responsabilité de l'utilisateur.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- Une modification permanente de la pression moyenne de plus ou moins 3 bars, dans l'intérêt général, après information au moins 10 jours à l'avance par le SAEP sur les motifs et les conséquences liés à cette modification.

- **Article 57 Demandes d'indemnités**

A l'exception des situations prévues à l'article 55, les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés

au SAEP en y joignant tous les justificatifs nécessaires. L'absence de réducteur de pression protégeant l'installation privée exonère la responsabilité du SAEP. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

- **Article 58 Eau non conforme aux critères de potabilité**

Lorsqu'un double contrôle révèle que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le SAEP :

- Informe le maire de la commune et les autorités sanitaires du contexte de l'incident,
- Publie sur son site et dans les accueils toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
- Informe sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre,
- Met en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, bouteilles d'eau ...),
- Met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation,
- Informe l'abonné des mesures à mettre en œuvre lorsque la non-conformité trouve sa cause dans ses installations intérieures.

- **Article 59 Défense contre l'incendie**

- **59-1 Principes généraux**

La défense contre l'incendie peut mobiliser le réseau d'eau potable.

Il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement pendant l'intervention du service de lutte contre l'incendie.

Des perturbations sur la distribution d'eau potable peuvent intervenir à l'occasion des opérations de contrôle des points d'eau pour l'incendie (PEI) ou en cas d'utilisation par les services de secours. Le syndicat met en œuvre les moyens et manœuvres adaptés pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement normal du service d'alimentation en eau.

Pour assurer un fonctionnement optimal du service ou éviter des situations à risque, les conduites du réseau de distribution peuvent aussi être fermées.

- **59-2 Indemnisation**

Les perturbations ou interruptions de service liées à l'utilisation de Points d'Eau Incendie posés sur le réseau d'eau potable n'ouvrent droit à aucun dédommagement.

En revanche, la mise à disposition par un abonné d'une ressource directe (raccordement au réseau domestique) ou indirecte (puisage dans un bassin alimenté en eau potable) entraîne une réduction intégrale de la consommation du volume d'eau utilisé pour la défense contre l'incendie. Le volume est apprécié par un relevé spécifique, par extrapolation à partir de la consommation moyenne ou par quantification du volume prélevé dans le bassin.

- **59-3 Dispositif privé de lutte contre l'incendie**

Il est placé sous la responsabilité exclusive du propriétaire ou de l'occupant qui en assure l'entretien et le contrôle périodique.

Il peut être mis à disposition du service public de défense contre l'incendie sur la base d'une convention préalablement conclue entre le maître d'ouvrage du dispositif et les autorités compétentes pour la DECI. Il peut aussi être réquisitionné.

## CHAPITRE XI INFRACTIONS ET VOIES DE RECOURS DES ABONNES

- **Article 60 Infractions et poursuites**

Dans l'intérêt du service public de l'eau et de ses usagers, les agents du SAEP veillent à l'exécution du présent règlement et au respect de ses dispositions. Ils sont habilités à faire toutes vérifications

nécessaires et proportionnées. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Syndicat, soit par le représentant légal du Syndicat. Elles donnent lieu à une mise en demeure et à des poursuites s'il y a lieu devant les tribunaux compétents.

- **Article 61 Dispositif de mise en demeure et mesures de sauvegarde prises par la collectivité**

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné. Le SAEP peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du Syndicat, sur décision du Président du Syndicat.

- **Article 62 Frais d'intervention**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux auteurs comprennent :

- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les opérations de recherche du responsable.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé et éventuellement des entreprises spécialisées mandatées.

- **Article 63 Voies de recours des usagers**

En cas de litige, l'usager est invité dans un premier temps à adresser un recours gracieux auprès du Président du Syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par la suite, saisir par écrit le médiateur de l'eau désigné par la collectivité avant d'engager tout recours contentieux auprès du tribunal compétent au regard du montant du litige.

## CHAPITRE XII DISPOSITIONS D'APPLICATION

- **Article 64 Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour de son adoption par l'assemblée délibérante du SAEP, soit le 30 juin 2023 et de son adoption rendue exécutoire. Il est tenu en permanence à disposition des usagers et publié sur le site internet du SAEP : [www.saepg81.fr](http://www.saepg81.fr). Il s'applique aux contrats en cours et à venir. Les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées.

Les modalités de consultation du règlement sont transmises à chaque abonné au plus tard lors de l'émission de la première facture d'eau potable produite à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement qui suit la date de son adoption rendue exécutoire.

Un exemplaire peut être adressé à l'abonné sur simple demande formulée auprès du SAEP par courriel ou courrier simple.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de prise de connaissance et acceptation sans réserve par l'abonné.

- **Article 65 Abonnements antérieurs**

Les conventions ou contrats d'abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement restent en vigueur.

- **Article 66 Modification du règlement de service**

Toute modification au présent règlement peut être décidée par le SAEP et adoptée selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par tout moyen adapté (mail, courrier, affichage dans les lieux d'accueil du SAEP et sur son site internet).

- **Article 67 Application du règlement de service**

Le Président du SAEP et le Comptable chargé du recouvrement sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au SAEP sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

- **Article 68 Informations précontractuelles obligatoires**

Selon l'article L111-1 du code de la consommation, l'usager doit avoir accès aux informations suivantes avant de s'engager dans une démarche d'abonnement :

- 1° - Les caractéristiques essentielles du service d'alimentation en eau potable et des services associés ;
- 2° - Les tarifs des différentes prestations ;
- 3° - En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° - Les informations relatives à l'identité du syndicat ;
- 5° - L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales ;
- 6° - La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

A cette fin, les documents précontractuels ([Annexe 2](#)) sont transmis au préalable à tout consommateur demandant un abonnement :

- Un extrait du présent règlement reprenant les caractéristiques principales relatives à l'identité et aux coordonnées du service, aux modalités de paiement et d'exécution du contrat ainsi que de résiliation, au traitement des données personnelles,
- Les conditions tarifaires : informations sur les tarifs en vigueur et l'ensemble des éléments relatifs à la facture,
- Une information sur le droit de rétractation pour tout contrat conclu à distance dans le cadre de la procédure dématérialisée mise en place au 1er janvier 2023.

## CHAPITRE XIII LIEUX D'ACCUEIL DU PUBLIC

### Secteur RABASTENS

12, Avenue de l'Hermitage

81800 RABASTENS

Tél. : 05 63 33 71 68

[contact.rabastens@saepg81.fr](mailto:contact.rabastens@saepg81.fr)

### Secteur RIVIERES

566, Route de la Janade

81600 RIVIERES

Tél. : 05 63 41 74 08

[contact.rivieres@saepg81.fr](mailto:contact.rivieres@saepg81.fr)